

VD_FINDINFO HC / 2017 / 240 vom 1. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___240

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 240 du 1 mars 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 240 del 1 marzo 2017

Regeste

LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, DÉCISION DE RENVOI, TRIBUNAL FÉDÉRAL | 650 al. 1 CC, 651 al. 1 CC, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 334 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) ne connaît pas de disposition expresse équivalente à l'art. 66 al. 1 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJ) qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (cf. art. 107 al. 2 LTF). Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001, p. 4143 ; TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 consid.

E. 1.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a constaté que la Cour de céans avait appliqué l'art. 334 CPC de manière erronée et a, pour ce motif, admis le recours déposé par J._____. Retenant que l'état de fait et la motivation tels qu'arrêtés par la Cour cantonale dans l'expédition complète de l'arrêt notifié aux parties le 18 novembre 2015 était inconciliable avec le résultat retenu dans le dispositif du 9 juillet 2015 qui la liait, la Haute cour a considéré qu'il était impossible de saisir quels avaient été les motifs de fait et de droit déterminants qui avaient amené la cour cantonale au résultat ressortant du dispositif du 9 juillet 2015, et partant, d'examiner les griefs subséquents du recourant liés à la liquidation du régime matrimonial. Elle a dès lors annulé l'arrêt du 9 juillet 2015 et a renvoyé la cause à l'autorité cantonale pour nouvelle décision.

E. 1.3

et les réf. citées ; TF 4A_71/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2.2 ; TF 4A_138/2007 du 19 juin 2007 consid. 1.5). Ce principe général de procédure est valable même en l'absence de disposition légale expresse (ATF 99 la 519 ; TF 4A_646/2011 du 26 février 2014 consid. 3.2, RSPC 2013 p. 319), également en procédure cantonale (CREC I 23 novembre 2001/808 et les réf. citées). Sous l'empire de la procédure fédérale, le renvoi prévu à l'art. 318 al. 1 let. c CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) a les mêmes conséquences (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 4 ad art. 318 CPC). Le tribunal auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 ; CREC I 12 novembre 2008/514) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. La juridiction cantonale n'est donc libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se

fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (Poudret, Commentaire sur la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, 1990, n. 1.3.2 ad art. 66 aOJ ; TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 consid. 1.3 et les réf. citées). Les considérants de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision à l'autorité cantonale lient aussi le Tribunal fédéral et les parties (ATF 133 III 201 consid. 4.2 ; ATF 125 III 421 consid. 2a).

E. 2.1

Les appels sont en l'occurrence recevables (art. 59 al. 1 let. a, 308 al. 1 let. a et al. 2, 311 al. 1 CPC).

E. 2.2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (CACI 1^{er} février 2012/57 consid. 2a).

E. 2.2.2

Les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 et les réf. citées). En l'espèce, l'appelant a produit un avis de droit du notaire [...] du 24 mars 2015, postérieur à la clôture des débats de première instance. Cette pièce nouvelle est dès lors recevable. Appel de U. _____

E. 3.1

Les premiers juges ont retenu que les travaux ultérieurs effectués sur l'immeuble constituaient l'unique cause de sa plus-value et qu'ils ne donnaient dès lors pas lieu à récompense au sens de l'art. 206 CC. Dans la mesure où ces travaux étaient présumés avoir été entièrement financés par les acquêts de l'intimé (art. 200 al. 3 CC), les premiers juges ont considéré que la moitié des travaux avaient été investis dans la part de l'épouse. Celle-ci était dès lors redevable, dans le cadre de la liquidation de la copropriété, d'une créance se montant à 337'500 fr. ([1'700'000 – 670'000 {dette hypothécaire} – 355'000 {fonds propres épouse}] : 2), cette créance grevant les propres de l'épouse en faveur des acquêts du mari. L'appelante, pour sa part, soutient que l'intimé ne disposerait d'aucune créance de plus-value fondée sur des travaux effectués sur l'immeuble conjugal. Seuls des travaux mineurs auraient été effectués, qui ne justifieraient pas la différence de 675'000 fr. entre

l'estimation de 1'700'000 fr. et le prix d'achat de 1'025'000 fr., cette différence n'étant due qu'à la conjoncture et devant profiter aux biens propres qu'elle avait investis dans l'immeuble, conformément à la jurisprudence publiée aux ATF 141 III 53.

E. 3.2

Selon l'art. 206 al. 1 CC, lorsqu'un époux a contribué sans contrepartie correspondante à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation de biens de son conjoint qui se retrouvent à la liquidation avec une plus-value, sa créance est proportionnelle à sa contribution et elle se calcule sur la valeur actuelle des biens ; en cas de moins-value, il peut en tout cas réclamer le montant de ses investissements. Le droit à une part de la plus-value suppose qu'un époux ait fourni, sans intention libérale et sans contrepartie, une contribution à l'acquisition, l'amélioration ou la conservation d'un bien appartenant à son conjoint et ayant augmenté de valeur (Steinauer, in Commentaire romand CC I, Bâle 2010, n. 8 ad art. 206 CC; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, *Les effets du mariage*, 2 e éd., Berne 2009, n. 1164, p. 546). En général, la contribution est d'ordre financier, en ce sens qu'un des époux met à la disposition de l'autre une somme d'argent ou d'autres moyens de paiement (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, *op. cit.*, n. 1165, p. 546). L'art. 206 CC ne vise que la plus-value conjoncturelle prise par le bien objet de l'investissement, soit celle qui peut être constatée en comparant les prix du marché. Elle doit être distinguée de la plus-value d'impenses qui a son origine, en principe, dans le comportement particulier de l'un des conjoints (cf. Deschenaux/Steinauer/Baddeley, *op. cit.*, n. 1170 p. 549; Haas, *La créance de plus-value et la récompense variable dans le régime de la participation aux acquêts*, thèse Lausanne 2005, pp. 88-89 et références). La preuve de la plus-value conjoncturelle se fait en comparant la valeur du bien au moment de l'investissement et celle qu'il a au moment de la liquidation du régime, respectivement de l'exécution de la dette variable. Ainsi, la part à la plus-value se calcule sur la valeur finale du bien, proportionnellement à l'investissement effectué par l'époux non propriétaire par rapport à la valeur du bien au moment de cet investissement. Elle suppose donc que soient déterminées les trois valeurs suivantes, soit celle de la contribution faite par l'époux non propriétaire, la valeur du bien au moment de cette contribution et la valeur du bien au moment de la liquidation du régime. Le bien est estimé à sa valeur vénale (art. 211 CC). Les dettes hypothécaires n'ont pas d'influence sur la valeur d'un immeuble, mais seulement sur le montant au comptant que touchera l'aliénateur, de sorte qu'elles ne doivent pas être déduites pour fixer la valeur de l'immeuble. La contribution de l'époux non propriétaire est fixée par le montant investi. Quant à la valeur du bien au moment de l'investissement, elle correspond à sa valeur d'acquisition si l'investissement donnant droit à la plus-value a été effectué au moment de l'achat. La valeur du bien au moment de la liquidation du régime correspond à sa valeur vénale à ce moment (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, *op. cit.*, nn. 1183 à 1189, pp. 552 à 554). Dans le patrimoine de l'époux bailleur de fonds, la créance de base et la part de plus-value sont rattachées à la masse qui a fait l'investissement. Dans le patrimoine de l'époux propriétaire du bien, la dette variable est attribuée à la masse à laquelle appartient le bien objet de l'investissement (art. 209 al. 2 CC).

E. 3.3

En l'espèce, dans son arrêt du 17 décembre 2012 (ATF 138 III 150 consid. 5.1.4), notre Haute Cour a estimé que, de l'inscription au registre foncier des conjoints comme copropriétaires, il fallait déduire qu'ils avaient voulu l'un et l'autre être copropriétaires et partager entre eux la plus-value, « sans égard au financement ». Dès lors que l'épouse

n'avait pas démontré l'existence d'une convention interne selon laquelle les conjoints n'entendaient être copropriétaires qu'à l'égard des tiers, le partage de la copropriété conduisait à mettre à sa charge, puisqu'elle se voyait attribuer l'immeuble, le montant de 337'500 fr. précité. Les premiers juges étaient ainsi liés par le point de vue exprimé par le Tribunal fédéral au sujet de la répartition de la plus-value de l'immeuble dans le cadre du partage de la copropriété avant liquidation du régime matrimonial, point de vue selon lequel chacun des copropriétaires avait droit à la moitié, quelle que soit l'origine du financement. Cela étant, il n'y a pas lieu d'examiner la portée de la jurisprudence publiée ultérieurement aux ATF 141 III 53, les considérations de l'appelante sur l'imputation de la part de plus-value afférente aux biens propres qu'elle a investis dans l'immeuble ne trouvant pas en l'espèce à s'appliquer. Il en va de même, pour les motifs précités, en ce qui concerne le moyen tiré par l'appelante d'une constatation inexacte des faits au sujet de l'origine – travaux ou conjoncture – de la plus-value prise par l'immeuble. Le moyen doit dès lors être rejeté.

E. 4.1

L'appelante se plaint de ce que le montant de 337'500 fr. attribué à l'intimé au titre du partage de la copropriété n'a pas été intégré dans la masse des acquêts de celui-ci, si bien que le bénéfice réalisé par l'intimé n'a pas été partagé par moitié entre les époux.

E. 4.2

Tout en retenant dans le cadre de la liquidation de la copropriété que l'intimé disposait à l'encontre de l'appelante d'une créance de 337'500 fr. grevant les biens propres de l'épouse et devant être attribuée à la masse d'acquêts du mari, les premiers juges ont effectivement omis d'intégrer ce montant dans le compte d'acquêts du mari, le jugement entrepris retenant de façon erronée que les actifs nets du mari totalisaient une valeur de 1'236'744 francs. Le bénéfice réalisé par le mari se monte en réalité à 1'574'244 fr. (1'236'744 + 337'500). L'épouse a ainsi droit à la moitié du bénéfice du mari, par 787'122 fr. (1'574'244 : 2), mais doit à son mari la moitié de son propre bénéfice, par 47'638 fr. 50 (95'277 : 2), de sorte qu'à ce stade, l'épouse a droit à une créance nette en participation au bénéfice de l'union conjugale se montant à 739'483 fr. 50, cette créance devant être portée en compte dans la fortune de l'épouse, au même titre que les actifs du mari attribués à l'épouse dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial (cf. consid. 6.3 et 7.2 ci-dessous). L'appel doit dès lors être admis sur ce point.

E. 5.1

L'appelante s'en prend à l'imputation qui lui a été faite d'un revenu mensuel de 2'245 fr., calculé à raison de 1,7% de sa fortune, estimée par les premiers juges à 1'585'160 fr. 50. Elle fait valoir que cette fortune est constituée pour l'essentiel d'une villa, qui ne pourrait être louée que moyennant des travaux importants et dont le loyer ne lui permettrait pas de louer elle-même un logement correspondant à son train de vie passé, qu'une vente impliquerait des frais de courtage et un impôt pour un montant global non inférieur à 130'000 fr., que ses biens mobiliers, par 110'000 fr., ne seraient pas susceptibles de lui procurer un revenu et que le taux de 1,7% appliqué par les premiers juges serait trop élevé par rapport au marché.

E. 5.2

Il ressort des calculs effectués après examen des griefs soulevés par le mari dans le cadre de son appel que la fortune de l'appelante après liquidation du régime matrimonial se monte en

réalité à 1'933'103 fr. 50 (cf. consid. 7.2 ci-dessous). Ce montant comprend notamment la valeur nette de l'immeuble de [...] et environ 800'000 fr. correspondant à des titres et à sa créance en participation du bénéfice de l'union conjugale. A lui seul, l'immeuble est certainement susceptible de procurer un loyer net dépassant le montant de 2'245 fr. susmentionné, voire de 2'738 fr. compte tenu d'une fortune se montant à 1'933'103 fr. 50. Il présente en effet des qualités qui en font un objet attrayant sur le marché, cela même s'il nécessite certains travaux de rénovation. Au vu des liquidités dont elle dispose, l'appelante ne saurait prétendre qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'effectuer de tels travaux. Pour le surplus, ne remettant pas en cause le montant de 7'000 fr. dont les premiers juges ont considéré qu'il correspondait à son entretien convenable, elle ne peut pas non plus prétendre que ce montant serait insuffisant pour lui procurer, outre son entretien courant, un logement de bon niveau. De toute manière, le taux de rendement de 1,7% appliqué à la fortune de l'appelante ne peut plus être remis en cause, dès lors qu'il a été confirmé par le Tribunal fédéral dans son arrêt de renvoi du 17 février 2012. Le moyen doit dès lors être rejeté.
Appel de J. _____

E. 6.1

L'appelant fait valoir que dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, les premiers juges ont omis de prendre en considération que l'épouse reprenait certains actifs du mari. Il soutient qu'ils auraient considéré à tort que la créance en participation au bénéfice de l'union conjugale, arrêtée à hauteur de 233'233 fr. 50, représentait le résultat final de la liquidation alors qu'elle constituerait seulement le résultat de la répartition des bénéfices respectifs des comptes d'acquêts des époux et de la compensation des créances issues de l'art. 206 CC. Il y aurait donc lieu de porter la contre-valeur de ces biens en déduction de cette créance dans le cadre d'un état final des créances entre époux.

E. 6.2.1

En cas de divorce, le partage d'un bien en copropriété, comme le règlement des autres rapports juridiques spéciaux existant entre les époux, doit être effectué avant de passer à la liquidation du régime matrimonial selon les art. 205 ss CC (TF 5C.87/2003 du 19 juin 2003 consid. 4.1; TF 5A_87/2010 du 5 mai 2010 consid. 3.1 et la référence citée). Si la liquidation du régime matrimonial n'impose pas nécessairement le partage de la copropriété, les époux saisiront toutefois en général cette occasion pour y procéder (TF 5C.87/2003 précité consid. 4.1). Le partage de la copropriété est régi par les règles ordinaires des art. 650 et 651 CC, auxquelles s'ajoute le mode de partage prévu par l'art. 205 al. 2 CC. Chacun des copropriétaires a le droit d'exiger le partage, à moins qu'il soit tenu de demeurer dans l'indivision en vertu d'un acte juridique, par suite de la constitution d'une propriété par étages ou en raison de l'affectation de la chose à un but durable (art. 650 al. 1 CC) ou parce que le partage interviendrait en temps inopportun (art. 650 al. 3 CC). Lorsqu'il attribue l'immeuble à l'un des époux, le juge fixe l'indemnité due à l'autre conformément aux règles de la copropriété, en tenant compte de la valeur vénale de l'immeuble. Si les époux sont inscrits comme copropriétaires au registre foncier, ils sont présumés avoir acquis l'immeuble en copropriété (ATF 122 III 150 consid. 2b ; TF 5A_600/2010 du 5 janvier 2011 consid. 4.1, publié in FamPra.ch 2011 p. 417).

E. 6.2.2

La liquidation du régime matrimonial est soumise aux dispositions sur le régime matrimonial (art. 120 al. 1 CC). Une fois la copropriété liquidée, il convient ensuite

d'intégrer le résultat du partage de la copropriété dans les différentes masses des époux, soumis au régime de la participation aux acquêts (art. 181 CC). Il faut donc déterminer à quelle masse de l'époux attributaire doivent être intégrés l'immeuble et l'indemnité due à son conjoint selon l'art. 205 al. 2 CC, de même à quelle masse dudit conjoint cette dernière créance doit être rattachée. À teneur de l'art. 207 al. 1 CC, les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime. Il y a lieu à récompense entre les acquêts et les biens propres d'un même époux lorsqu'une dette grevant l'une des masses a été payée de deniers provenant de l'autre masse (art. 209 al. 1 CC). Des acquêts de chaque époux, réunions et récompenses comprises, on déduit toutes les dettes qui les grèvent pour dégager le bénéfice (art. 210 al. 1 CC). Chaque époux ou sa succession a droit à la moitié du bénéfice de l'autre (art. 215 al. 1 CC). Les créances de chaque époux sont compensées de par la loi (art. 215 al. 2 CC) et seule subsiste une créance unique d'un époux sur l'autre appelée créance de participation (cf. Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 2 e éd., Berne 2009, n. 1368 p. 626). Cette créance a uniquement trait au bénéfice effectif réalisé durant le mariage par les masses d'acquêts, bénéfice qui revient légalement par moitié à chaque conjoint. Cela n'empêche nullement l'existence d'autres créances entre conjoints, telles des créances ordinaires ou des créances variables incorporant une part à la plus-value au sens de l'art. 206 CC (cf. Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 1370 p. 627).

E. 6.3

Dans son rapport du 21 décembre 2007, le notaire commis à la liquidation du régime matrimonial des parties a dressé un inventaire des actifs de celles-ci duquel il ressort que le mari dispose notamment des acquêts suivants : compte Poste [...] au solde de 1'463 fr., compte courant [...] au solde de 18'864 fr., compte titre [...] au solde de 88'598 fr., part sociale [...] d'un montant de 20'000 fr., compte courant [...] du solde de 1'250 fr., part sociale [...] d'un montant de 1'000 francs. Conformément à la proposition de liquidation du régime matrimonial de l'expert, les premiers juges ont, par jugement du 26 mai 2010, attribué à l'épouse ces actifs, totalisant une valeur de 131'175 francs. L'appel s'avère ainsi fondé sur ce point, la contre-valeur des actifs prélevés sur les biens de l'appelant devant, dans le cadre du règlement final des créances entre époux, être portée en déduction de la créance de l'épouse en participation au bénéfice de l'union conjugale, comme aussi le montant de 6'607 fr. dépensé par l'intimée au moyen de la Mastercard du mari et celui de 337'500 fr. du par l'épouse au titre du partage de la copropriété.

E. 6.4

La liquidation du régime matrimonial des parties se présente en définitive comme suit : -
créance en participation du bénéfice de l'union conjugale fr. 739'483.50 - ./.
actifs repris par l'épouse fr. 131'175.00 - ./.
dépenses Mastercard fr. 6'607.00 - ./.
indemnité résultant du partage de la copropriété fr. 337'500.00
Solde en faveur de l'épouse fr. 264'201.50
Le chiffre IV du dispositif du jugement entrepris sera modifié en conséquence, le mari devant verser à l'épouse une somme de 264'201 fr. 50 au titre de la liquidation du régime matrimonial et lui remettre en nature les valeurs telles qu'énumérées en page 13 du rapport notarié du 21 décembre 2007.

E. 7.1

L'appelant fait valoir que dans l'appréciation de la fortune de l'épouse, l'avoir immobilier de celle-ci ne doit pas être amputé de la créance de 337'500 fr. en faveur du mari au titre de la

plus-value de l'immeuble financée par les acquêts, puisque cette créance a déjà été compensée dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Il se réfère à cet égard au considérant IV cc) du jugement attaqué.

E. 7.2

L'appelant a raison sur ce point. Dès lors que l'indemnité de 337'500 fr. a été prise en compte dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, le montant de 264'201 fr. 50 précité s'entendant indemnité de 337'500 fr. déduite, il n'y a pas lieu de soustraire une nouvelle fois cette indemnité de l'avoir immobilier de l'intimée, celui-ci devant être pris en compte à concurrence de sa valeur nette (1'700'000 - 670'000). Il s'ensuit que la fortune de l'intimée après divorce ne se monte pas à 1'585'160 fr. 50, comme arrêté par les premiers juges, mais à 1'933'103 fr. 50 selon le détail suivant (cf. rapport du 21 décembre 2007, p. 5) :

- Immeuble de [...]	fr. 1'030'000.00	- Véhicule [...]	fr. 4'075.00	- Valeurs bancaires	fr. 403'652.00	- Mobilier et effets personnels	fr. 100'000.00
- Biens repris	fr. 131'175.00	- Créance en participation au bénéfice	fr. 264'201.50				
Total	fr. 1'933'103.50						

E. 7.3

Dans la mesure où le taux annuel de 1,7% de rendement de la fortune appliqué par la Chambre des recours civile a été confirmé par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 17 février 2012 (cf. consid. 7.2), ce taux ne peut plus être remis en cause. Il convient dès lors d'imputer à l'épouse un montant arrondi de 2'740 fr. par mois ($(1'933'103.50 \text{ fr.} \times 1,7\%) : 12$), à titre de revenu hypothétique de sa fortune, sur le montant de 7'000 fr. défini comme étant celui correspondant à son entretien convenable. La pension mensuelle due à l'épouse doit dès lors être réduite à 4'260 fr. ($7'000 - 2'740$) et l'appel admis dans cette mesure, le chiffre II du jugement querellé étant modifié en conséquence.

E. 8

En définitive, l'appel de J. _____ doit être admis et celui de U. _____ partiellement admis. Les chiffres II et IV du dispositif du jugement entrepris seront ainsi réformés en ce sens que J. _____ contribuera à l'entretien de U. _____ par le versement d'une pension mensuelle de 4'260 fr. par mois dès le premier du mois suivant celui au cours duquel le jugement sera définitif et exécutoire et ce jusqu'au 30 mai 2020 (II), qu'il est tenu de remettre en nature à U. _____ les valeurs énumérées en p. 13 du rapport du notaire [...] du 21 décembre 2007 et qu'il est le débiteur de U. _____ d'un montant de 264'201 fr. 50 au titre de la liquidation du régime matrimonial (IV). Vu l'adjudication respective des conclusions des parties, les frais et dépens de première instance peuvent en revanche être confirmés. Au vu de l'issue du litige, chaque partie assumera ses frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et verra ses dépens compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.